

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 29 JUIN 2023

AVIS SUR LES MODALITES DE CONTROLES DES CONNAISSANCES

Conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, les modalités de contrôles des connaissances sont arrêtées par le chef d'établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Elles permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences constitutives du diplôme.

Par ailleurs, selon l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014, lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.

Concernant les modalités de contrôles des connaissances 2023-2024, les deux ajouts suivants s'appliquent à l'ensemble des formations :

Plagiat, IA et fraude

L'ensemble des documents produits dans le cadre d'une évaluation doit être l'œuvre personnelle de l'étudiant, de l'étudiante ou du groupe évalué. Lorsque le recours à l'intelligence artificielle (IA) n'est pas explicitement autorisé, elle est refusée. Lorsque l'IA est autorisée, il convient de mentionner la source. Le plagiat est l'action « d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens ». De même, utiliser l'IA afin de produire des résultats en les donnant pour siens sans y être autorisé, ou l'utiliser en y étant autorisé, mais sans mentionner la source, sera considéré comme relevant du plagiat.

En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat. Le plagiat, qui est une forme de contrefaçon, constitue un délit. 7 Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. 12 A ce titre, il engage la responsabilité pénale de son auteur qui est passible des sanctions définies dans le Code de la propriété intellectuelle. Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire. Toute fraude sera soumise aux dispositions des articles R811-10 à R811-42 du code de l'éducation, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Examens en distanciel en cas de situations exceptionnelles

L'organisation des examens à distance ne peut avoir lieu que si les MCC le prévoient et dans le respect des conditions législatives en vigueur¹.

¹ Selon les dispositions fixées au décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur : la validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique, doit être garantie par : 1° La vérification que le candidat

En cas de situation exceptionnelle ayant empêché la tenue de l'examen dans les conditions prévues, des adaptations des modalités d'évaluation peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, et peuvent prévoir d'être réalisées de manière dématérialisée. Sauf dispositions plus favorables, ces modalités sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen au moins 5 jours avant le début des épreuves.

L'avis de la CVFU est sollicité sur l'adoption de ces mises à jour ainsi que celles introduites dans les documents joints.

Réglementation concernant les modalités générales du contrôle des connaissances et des aptitudes des licences de la Faculté des Sciences et Ingénierie

Année universitaire 2023 – 2024

- VU Le code de l'éducation
- VU L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- VU L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master
- VU Le règlement intérieur de Sorbonne Université
- Vu La délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 30 juin 2022

PREAMBULE

Sorbonne Université est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer des diplômes nationaux de licence.

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Objet

Le présent document fixe les règles communes des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) applicables au titre de l'année 2023-2024 aux diplômes nationaux de licence délivrés par la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université.

La ou le responsable du Département du Cycle d'Intégration et les responsables des départements de formation de licence de la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement et de sa diffusion auprès des enseignantes et des enseignants et des étudiantes et étudiants concernés.

Article 2 – Inscription administrative et pédagogique

L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit administrativement pendant les périodes d'inscription arrêtées par la Présidente de Sorbonne Université dans le cursus de Licence pour une année universitaire. L'inscription pédagogique est de droit, pendant les périodes d'inscription, pour tout étudiant ou toute étudiante administrativement inscrite. Est régulièrement inscrit administrativement, tout étudiant ou toute étudiante dont le dossier d'inscription a été validé et qui est en règle au niveau de ses droits universitaires d'inscription.

L'année universitaire est organisée en deux périodes, selon le calendrier universitaire de l'année adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Il convient de distinguer la notion de semestre pédagogique de la notion de période, de même que la notion d'année pédagogique de celle d'année universitaire calendaire.

À chaque période de l'année universitaire, l'étudiant ou l'étudiante doit s'inscrire pédagogiquement auprès du département de formation du Cycle d'Intégration (pour l'inscription en L1) ou de la mention de diplôme qu'il veut obtenir.

Lors de son inscription pédagogique, en concertation avec le département de formation dont elle ou il dépend, l'étudiant ou l'étudiante définit son contrat pédagogique, c'est-à-dire :

- Les UE constitutives du(des) semestre(s) pédagogique(s) de son parcours de formation et sur lesquelles portera la compensation (30 crédits).
- Les UE dont elle ou il suivra les enseignements durant la période.

Si la composition du semestre de son parcours de formation a été définie lors de l'établissement de son contrat pédagogique, l'étudiant ou l'étudiante peut suivre les enseignements des UE constitutives de ce semestre sur une ou plusieurs périodes. La compensation prévue à l'article

9 sera éventuellement appliquée à la fin de ces périodes, mais ne pourra s'appliquer que lorsqu'elle ou il aura complété à 30 crédits son semestre.

Un étudiant ou une étudiante peut être autorisée à s'inscrire, en sus de son contrat pédagogique durant une période, à des UE supplémentaires, notamment si elle ou il suit un parcours de licence mono-disciplinaire intensif, un parcours de licence bi-disciplinaire intensif, une double licence ou un double cursus.

Un étudiant ou une étudiante peut être inscrite administrativement simultanément auprès de plusieurs départements de formation. Un parcours de licence bi-disciplinaire intensif implique deux inscriptions administratives dans les deux licences, en L2 et en L3.

La réinscription pour une troisième année universitaire dans la même année du diplôme préparé n'est pas de droit. L'étudiant ou l'étudiante doit solliciter auprès de son département de formation un entretien d'orientation à l'issue duquel un avis est transmis par le directeur ou la directrice du département de formation à la Direction Formation Insertion Professionnelle et Vie Etudiante qui met en œuvre la décision pédagogique.

TITRE II : OFFRE DE FORMATION ET MODES D'EVALUATION

Article 3 – Offre de formation

En première année de licence, quatre portails pluridisciplinaires sont proposés au sein du Département du Cycle d'Intégration (Sciences formelles, Sciences de l'ingénieur, Sciences de la matière, Sciences de la nature), avec ou sans l'option Licence Accès Santé (LAS). D'autres parcours sont également proposés (doubles cursus, doubles licences, Cursus Master en Ingénierie...).

Les étudiantes ou les étudiants recrutés sur les portails avec l'option Licence Accès Santé (LAS) sont inscrits dans le bloc d'UE hors contrat LAS1 (module « Option Santé L1 »).

En deuxième et troisième année de licence, l'étudiant ou l'étudiante a le choix entre quatre types de parcours :

- Le **parcours mono-disciplinaire** permet de se spécialiser dès la deuxième année de licence dans une discipline. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline.
- Le **parcours mono-disciplinaire intensif** permet également de se consacrer à l'étude d'une seule discipline mais nécessite un rythme de travail conséquent : 36 crédits/semestre. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline.
- Le **parcours bi-disciplinaire (majeure/mineure)** permet de se concentrer sur une discipline, majeure, tout en continuant à acquérir des connaissances et des compétences fondamentales dans une seconde discipline, mineure. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline majeure.
- Le **parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure)** permet de suivre deux disciplines à parts égales selon un rythme de travail conséquent : 36 crédits/semestre. Il conduit (sous certaines conditions de réussite) à l'obtention de deux diplômes de licence dans chacune des deux mentions correspondant aux deux disciplines.

À l'issue d'un parcours bi-disciplinaire obtenu à Sorbonne Université, une inscription en **L4** est possible après accord du département et établissement d'un contrat pédagogique personnalisé. Le parcours L4 permet de suivre un parcours mono-disciplinaire d'une année supplémentaire dans la discipline de la mineure. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à cette discipline.

Les étudiantes ou les étudiants des **doubles cursus et des doubles licences** portés par la Faculté des Sciences et Ingénierie en partenariat avec la Faculté des Lettres de Sorbonne Université et d'autres établissements partenaires (École W, ENSCI Les Ateliers, Sciences Po, Université Panthéon Assas) suivent un parcours de type bi-disciplinaire intensif dès la première année de licence, dans le cadre du Département du Cycle d'Intégration. Elles ou ils poursuivent le double cursus ou la double licence dans l'un des huit départements de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie en deuxième et troisième années de licence.

Ces doubles cursus et doubles licences conduisent à l'obtention de deux diplômes :

- Le diplôme de licence dans la mention correspondant à la discipline scientifique choisie en deuxième année à la Faculté des Sciences et Ingénierie ;
- Le diplôme de licence de la discipline suivie à la Faculté des Lettres, ou le diplôme délivré par l'établissement partenaire.

Un double cursus « Mathématiques-ISUP » est proposé en troisième année de licence par le département de Licence de mathématiques et l'Institut de Statistique de l'Université de Paris (ISUP). Il permet d'obtenir le diplôme de licence de mathématiques et la validation de la première des trois années du diplôme de statisticien de l'ISUP.

Article 4 – Organisation des enseignements

Pour obtenir son diplôme de Licence, l'étudiant ou l'étudiante suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en six semestres pédagogiques (S1, S2, S3, S4, S5 et S6). Ces semestres pédagogiques sont regroupés en années pédagogiques : la première année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S1 et S2, la deuxième année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S3 et S4 et la troisième année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S5 et S6.

L'offre de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie est décomposée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE correspond à un ensemble cohérent d'enseignements et représente un ensemble de compétences, de connaissances et/ou de savoir-faire. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, etc...) qu'un étudiant ou une étudiante qui suit cette UE doit fournir. Chaque semestre pédagogique correspond à 30 crédits. Six semestres de 30 crédits soit 180 crédits au total sont nécessaires pour valider une Licence.

Le parcours de formation est adapté au projet professionnel et personnel de l'étudiant ou de l'étudiante tout en respectant les exigences définies dans le document d'accréditation de chaque mention de Licence. La composition des semestres du parcours de formation est définie par l'étudiant ou l'étudiante au fur et à mesure de sa progression, en concertation avec le(s) département(s) de formation dont elle ou il dépend. Elle est déterminée en précisant les UE du contrat pédagogique prises parmi les UE prévues dans la maquette d'accréditation.

Article 5 – Processus d'évaluation

L'évaluation de l'ensemble des UE (hors UE spécifiques, de type stage ou projet, UE LAS, et parcours relevant de l'enseignement à distance) repose pour l'année 2023-2024 sur le processus d'évaluation continue.

L'évaluation continue requiert au moins trois évaluations dont aucune ne peut être affectée d'un coefficient strictement supérieur à 50% de la somme des coefficients.

L'évaluation continue est conçue comme un outil permettant à l'étudiant ou à l'étudiante d'évaluer régulièrement la progression de ses connaissances et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle peut être effectuée sous forme d'interrogations écrites ou orales, de comptes rendus, d'exposés, de devoirs à remettre à l'enseignant ou à l'enseignante, d'évaluations à distances... Ces épreuves relèvent de deux catégories, non exclusives :

Les premières sont des épreuves organisées pendant les heures d'enseignement (en présentiel ou à distance), suivant des modalités portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

Les secondes sont des épreuves dites de cohorte. Le calendrier de déroulement des épreuves de cohorte et leur nature doivent être fixés par le département de formation et portés à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Les épreuves font l'objet d'une information appropriée par le département de formation. Les épreuves de cohorte peuvent être organisées en dehors des heures d'enseignement.

Certaines de ces évaluations pourront être réalisées à distance. L'ensemble de ces évaluations tient lieu d'évaluation initiale.

Pour les UE à 3 ECTS, le nombre minimal d'évaluation peut être ramené à deux, avec des poids adaptés aux spécificités pédagogiques de l'enseignement.

Pour les UE à 6 ECTS, il est recommandé de ne pas organiser plus de deux épreuves de cohorte, afin de favoriser la diversité des modalités d'évaluation.

La nature des épreuves est proposée par les responsables des UE. Les modalités d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil du département de formation. Les notes doivent refléter l'excellence, le niveau satisfaisant ou l'insuffisance lors de l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et/ou des compétences. Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants.

Afin de faire bénéficier les étudiantes et les étudiants de la progression de leurs compétences au cours du semestre, il est recommandé de ne conserver que la note de l'évaluation finale si elle est meilleure que la moyenne pondérée de l'ensemble des évaluations. Lorsqu'il est pertinent de conserver la note de certaines évaluations (pour les TP par exemple), la procédure précédente est à appliquer pour les évaluations complémentaires de celles-ci. En raison des spécificités pédagogiques de leur enseignement, les responsables de chaque UE peuvent, en accord avec le directeur ou la directrice du département de formation, adopter des règles différentes.

La seconde chance a comme champ l'ensemble des connaissances et compétences de l'UE. Les modalités d'épreuves de l'UE qui feront l'objet de la seconde chance doivent être portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

En cas de perturbation importante dans le déroulement de la période pédagogique, le barème de l'UE fixant la part de chacune des épreuves (y compris les épreuves de cohorte) dans le calcul du résultat pourra exceptionnellement être modifié en cours de semestre. Une telle décision sera prise par le directeur ou la directrice du département de formation après accord de la vice-doyenne ou du vice-doyen Formation.

Article 6 – Différentes natures d'épreuves

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances peuvent être réparties en quatre catégories. Chacune de ces catégories peut participer aux processus d'évaluation indiqués à l'article 5 (sauf mention contraire).

Chacune des épreuves prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

Épreuves orales

Les interrogations orales peuvent être des évaluations individuelles ou en groupe. Le sujet peut être différent pour chaque étudiant ou chaque étudiante.

Épreuves écrites

Les formes d'épreuves écrites et leurs modalités sont précisées par l'enseignant ou l'enseignante responsable de la matière et portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Lorsque l'évaluation est réalisée à distance, ces modalités indiquent comment accéder à une plateforme dédiée et sécurisée ainsi que les conditions de composition. Dans tous les cas, les épreuves écrites de cohorte doivent être organisées de manière à garantir l'anonymat des copies.

L'évaluation des compétences pratiques

Cette évaluation tient compte des compétences techniques, de l'acquisition des savoir-faire pendant les séances (comptes rendus), mais aussi de l'assiduité et du comportement de l'étudiant ou de l'étudiante. Cette évaluation peut aussi prendre la forme d'un examen pratique, ou d'une épreuve écrite ou orale portant sur l'analyse de données expérimentales. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une période d'une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Cette évaluation peut prendre la forme de notes de rapports écrits, de soutenances, de stage, d'exposés, de posters, etc. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une nouvelle période, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

En cas de situation exceptionnelle, l'évaluation des stages pourra être soit adaptée, en fonction des modifications prévues du sujet et des modalités de travail associées, soit remplacée par d'autres UE en raison des difficultés de mise en œuvre de ces stages, soit neutralisée au sein de la période correspondante s'il n'existe pas d'alternatives possibles. La neutralisation de toute autre UE sera possible également, mais demeurera une procédure exceptionnelle. De telles décisions seront prises par le directeur ou la directrice du département de formation en accord avec la vice-doyenne ou le vice-doyen Formation.

TITRE III – validation des parcours et progression dans le cursus

Article 7 – Règles d'assiduité

Les règles d'assiduité spécifiques sont définies par chaque département de formation.

Concernant les étudiantes ou les étudiants boursiers, le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. L'étudiant ou l'étudiante bénéficiaire d'une bourse doit être inscrite (administrativement et pédagogiquement). Elle ou il doit être assidu aux cours, aux travaux dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation à laquelle elle ou il s'est inscrit. Une dispense totale ou partielle d'assiduité peut néanmoins être accordée. En ce qui concerne la présence aux évaluations, l'étudiant ou l'étudiante titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter à toutes les épreuves de cohorte sans exception. Le manquement aux obligations d'inscriptions et de présence aux enseignements et aux épreuves entraînera la suspension des versements ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues. Dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant ou l'étudiante doit rendre tous les devoirs prévus dans les délais fixés.

Article 8 – Validations des UE et des semestres

Article 8-1 – Validation des UE

Une UE peut être validée à chaque période où elle est enseignée.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne est obtenue dans cette UE ; elle est validée :

- 1- Si la moyenne de l'ensemble des notes de l'évaluation des connaissances de cette UE affectées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20. L'UE est alors réputée acquise et l'étudiant ou l'étudiante n'a plus la possibilité de s'y inscrire.
- 2- Après décision de la commission de compensation visée à l'article 8-2 ou du jury de diplôme.

Aucune note n'est éliminatoire. La moyenne de l'UE prise en compte est la moyenne des notes obtenues selon les différents modes d'évaluation de l'UE portés à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début de la période.

Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires, c'est-à-dire auxquelles l'étudiant ou l'étudiante doit avoir participé pour pouvoir valider l'UE. Celles-ci, ainsi que les modalités de l'évaluation des connaissances spécifiques à l'UE, doivent être indiquées aux étudiantes et aux étudiants en début de chaque semestre pédagogique.

Si le semestre est non validé (cf. article 8-2), toute UE non acquise (hors UE de stage, UE projets et UE OIP) doit faire l'objet d'une seconde chance.

- Pour ces UE, et à l'exception des UE LAS : En cas de non présence à la seconde chance, les résultats de l'évaluation initiale sont conservés. À l'issue de la seconde chance, les notes des épreuves initiales qui n'ont pas fait l'objet de cette seconde chance sont conservées. Les notes des épreuves initiales qui ont fait l'objet de cette seconde chance sont remplacées par la note de la seconde chance lorsque cette note est supérieure, en tenant compte des coefficients respectifs, et sinon elles sont conservées.
- Pour les UE LAS des modules « Option Santé L1 ou L2 ou L3 », la note obtenue à la seconde chance (équivalent pour ces UE de la note de 2ème session dans les

modalités de contrôle des connaissances de Licence de la Faculté des Lettres) annule et remplace les notes des épreuves initiales.

Article 8-2 – Validation des semestres

Une commission de compensation se réunit après chaque session. Cette commission de compensation décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre peut être validé de quatre façons différentes :

- 1- Par acquisition de toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
- 2- Par compensation semestrielle, lorsqu'au moins une UE constitutive du semestre pédagogique n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises du semestre sont alors acquis.
- 3- Par compensation annuelle, lorsque la moyenne des deux semestres constitutifs de l'année pédagogique est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises d'un semestre de cette année pédagogique présentant une moyenne strictement inférieure à 10 sur 20 sont alors acquis.
- 4- Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque la moyenne des deux semestres constitutifs de l'année pédagogique est inférieure à 10 sur 20.

Les études accomplies à l'étranger (mobilité sortante exclusivement), selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant ou de l'étudiante, au même titre que les études accomplies à la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université. Les modalités d'évaluation de l'étudiant ou de l'étudiante en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique et les notes sont validées par un jury de diplôme ou une commission de compensation.

Pour une mobilité effectuée dans le cadre d'un double cursus ou d'une double licence, l'ensemble des UE du contrat pédagogique relevant des disciplines de la Faculté des Lettres ou de l'établissement partenaire apparaîtront sous la forme d'une UE d'équivalence sans note, délivrant le nombre d'ECTS équivalent à cet ensemble d'UE. Cette UE d'équivalence sera validée par le jury de diplôme.

Article 9 – Compensations des notes et des résultats

La compensation semestrielle se fait en fin de période sur les 30 crédits relatifs aux UE constituant le semestre. Toutes les UE inscrites dans le contrat semestriel pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) elle ou il est inscrit, a préparé pendant cette période des UE pour plus de 30 crédits, la compensation se fait alors sur les 30 crédits du contrat semestriel pédagogique, les UE supplémentaires non prévues au contrat semestriel pédagogique n'entrent pas dans la compensation.

La compensation annuelle se fait en fin d'année pédagogique, sur les deux semestres constitutifs de cette année. Cette compensation annuelle est effectuée à la fin de ces semestres (compensation annuelle initiale), puis si nécessaire à l'issue de la seconde chance (compensation annuelle de seconde chance).

Un étudiant ou une étudiante peut renoncer à la compensation semestrielle ou annuelle initiale, pour pouvoir améliorer sa moyenne. Elle ou il doit en avvertir par écrit le secrétariat pédagogique dont elle ou il dépend. Cette demande doit être faite dans les deux jours ouvrés suivant la publication des résultats de l'évaluation initiale. Dans ce cas, elle ou il est déclaré non admis et elle ou il peut repasser les UE non acquises lors de l'évaluation initiale.

Dans le cas d'un parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure), le refus de compensation s'applique dans les deux disciplines du parcours.

Pour les doubles cursus et les doubles licences, les règles de compensation propres à la Faculté des Lettres de Sorbonne Université ou les autres établissements partenaires avec lesquels ces formations sont portées s'appliquent pour les seuls enseignements qu'elle ou ils assurent.

Les UE constitutives d'un semestre, qui ont été validées à Sorbonne Université antérieurement à la mise en place du LMD, ne participent pas à la compensation. La compensation se fait sur les

autres UE définies dans le contrat semestriel pédagogique et porte alors sur un ensemble d'UE dont la valeur en crédits est inférieure à 30.

Le module « Option Santé L1 », de 10 ECTS et hors contrat, est validé si toutes les UE qui le composent le sont. Il peut aussi être validé par compensation annuelle entre les UE du module. Une seconde session du module « Option Santé L1 », est proposée aux étudiantes et étudiants qui n'ont pas atteint la moyenne au bloc des épreuves de l'option santé. Les UE de la licence disciplinaire et les UE du module « Option Santé L1 » ne se compensent pas entre elles. Il n'est possible de suivre les UE du module « Option Santé L1 » qu'au cours d'une seule année universitaire. Des règles équivalentes s'appliquent pour les modules « Option Santé L2 », et « Option Santé L3 ».

Article 10 – Capitalisation des notes ou des résultats

Lorsqu'une UE n'est pas validée à la fin de l'année universitaire calendaire sa note est perdue en totalité. Si elles sont supérieures ou égales à 12 sur 20, les notes évaluant les compétences pratiques et les stages, projets et recherches bibliographiques sont conservées pour une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique, lors de la prochaine inscription pédagogique pour cette UE. L'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat semestriel pédagogique. La note conservée n'est pas transférable en cas de changement d'UE.

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante suit de nouveau l'enseignement d'une UE non validée dans une période antérieure, elle ou il doit effectuer une nouvelle inscription pédagogique. En conséquence toutes les notes provenant de l'évaluation initiale ou d'une seconde chance lors d'une inscription antérieure sont abandonnées.

Article 11 – Règles de progression

En deuxième année de licence, un étudiant ou une étudiante peut accéder à différentes mentions de diplôme et à différents parcours selon les enseignements suivis en première année de licence et les résultats obtenus :

- Au parcours de son choix, mono-disciplinaire ou bi-disciplinaire, si elle ou il a validé la première année de licence (S1 et S2) ;
- Au parcours mono-disciplinaire intensif, si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) d'une part, suivi et acquis lors du second semestre de la première année de licence (S2) l'UE de la discipline correspondant à la mention du diplôme choisi d'autre part ;
- Au parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure), si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) au cours de la même année universitaire d'une part, suivi et acquis les UE des deux disciplines correspondant aux deux mentions de diplômes choisis lors du second semestre de la première année de licence (S2) d'autre part ;
- À la deuxième année du double cursus ou de la double licence :
 - o Si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence au cours de la même année universitaire,
 - o Et si elle ou il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de sciences suivies à la Faculté des Sciences et Ingénierie et dans l'ensemble des UE suivies à la Faculté des Lettres ou dans l'établissement partenaire au cours de la première année de licence.

Si les conditions pour une progression dans l'année supérieure ne sont pas réunies, l'étudiante ou l'étudiant ne peut rester dans le parcours de double cursus ou de double licence. Elle ou il doit se réorienter vers un parcours mono-disciplinaire ou bi-disciplinaire. Dans ce cas, le passage en deuxième année n'est possible que dans la discipline où la moyenne annuelle a été obtenue, et sous réserve de la validation des 60 ECTS de l'année en cours au sens des règles de progression des parcours mono-disciplinaires ou bi-disciplinaires.

En cas de capacités d'accueil limitées dans une mention de diplôme, l'accès à cette mention est donné prioritairement aux étudiantes et étudiants ayant suivi et acquis lors du second

semestre de la première année de licence (S2) l'UE de la discipline correspondant à la mention du diplôme choisi.

Certains parcours peuvent avoir une capacité d'accueil limitée et faire l'objet de conditions d'accès supplémentaires spécifiques.

Un étudiant ou une étudiante ne peut pas être inscrite simultanément dans des UE constitutives de semestres différents délivrées lors de la même période : S1 et S3, S2 et S4.

Si un étudiant ou une étudiante de Licence Accès Santé valide sa L1 (60 ECTS), elle ou il est admis en L2, qu'il ait ou non validé le Module « Option Santé L1 » de 10 ECTS. Il lui sera alors proposé de suivre le Module « Option Santé L2 » de 10 ECTS, également hors contrat ; les UE du Module « Option Santé L1 » ne lui seront plus accessibles. Des règles équivalentes s'appliquent entre la L2 et la L3. Si un étudiant ou une étudiante a été inscrit en PASS, il débute son cursus de Licence Accès Santé en L2.

En troisième année de licence, un étudiant ou une étudiante peut accéder à différents parcours de la mention de diplôme qu'elle ou il veut obtenir selon les enseignements suivis en première et seconde année de licence et les résultats obtenus :

- Au parcours de son choix, mono-disciplinaire ou bi-disciplinaire, si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) et les deux semestres de la seconde année de licence (S3 et S4) ;
- Au parcours mono-disciplinaire intensif, si elle ou il a suivi les UE du parcours mono-disciplinaire intensif correspondant à la mention du diplôme choisi en seconde année de licence et validé les deux semestres de la seconde année de licence (S3 et S4) ;
- Au parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure), si elle ou il a suivi les UE du parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure) correspondant en seconde année de licence, validé les deux semestres de seconde année de licence (S3 et S4) et obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 dans chacun des deux ensembles d'UE de chaque discipline suivie en seconde année de licence.
- À la troisième année du double cursus ou de la double licence :
 - o Si elle ou il a validé les deux semestres de deuxième année de licence au cours de la même année universitaire,
 - o Et si elle ou il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de la discipline scientifique suivies à la Faculté des Sciences et Ingénierie et dans l'ensemble des UE suivies à la Faculté des Lettres ou dans l'établissement partenaire au cours de la deuxième année de licence.

Si les conditions pour une progression dans l'année supérieure ne sont pas réunies l'étudiante ou l'étudiant ne peut rester dans le parcours de double cursus ou de double licence. Elle ou il doit se réorienter vers un parcours monodisciplinaire ou bi-disciplinaire. Dans ce cas, le passage en troisième année n'est possible que dans la discipline où la moyenne annuelle a été obtenue, et sous réserve de la validation des 60 ECTS de l'année en cours au sens des règles de progression des parcours mono-disciplinaires ou bi-disciplinaires.

Un étudiant ou une étudiante ne peut pas être inscrite simultanément dans des UE constitutives de semestres différents délivrées lors de la même période : S3 et S5, S4 et S6.

Un étudiant ou une étudiante qui a validé une troisième année de licence bi-disciplinaire (majeure/mineure) pourra s'inscrire dans une quatrième année de licence monodisciplinaire (dite « parcours L4 ») dans la discipline de la mineure suivie à condition d'avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de cette mineure au cours de la troisième année de licence et après accord du département.

De même, un étudiant ou une étudiante qui a validé une troisième année de licence à la Faculté des Lettres dans le cadre d'une majeure-mineure proposée avec la Faculté des Sciences et Ingénierie pourra s'inscrire en parcours L4 dans la discipline de la mineure suivie à la Faculté des Sciences et Ingénierie à condition d'avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de cette mineure au cours de la troisième année de licence et après accord du département.

Article 12 – Réorientation et changements de parcours

Dans le but d'une réorientation, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) elle ou il est inscrit, un étudiant ou une étudiante n'ayant pas réussi à valider un semestre de son parcours de formation au cours d'une période peut en modifier la composition pour une nouvelle période. Si dans cette nouvelle période elle ou il change d'UE libre ou optionnelle, la compensation ne peut se faire qu'avec la note de l'UE choisie dans la nouvelle période. L'UE choisie dans la période antérieure est considérée comme supplémentaire et si elle est acquise ne participe pas à la compensation.

Les étudiantes et étudiants en doubles cursus ou doubles licences peuvent se réorienter, avec l'autorisation du responsable de formation et sans nécessité de candidature, à condition d'un seul changement dans le cursus, vers l'un des parcours mono-disciplinaires ou bi-disciplinaires correspondants. Le changement de parcours ne peut se faire qu'en fin d'année de L1 ou de L2, sous réserve de l'obtention de la moyenne annuelle dans la discipline choisie et de la validation des 60 ECTS de l'année en cours au sens des règles de progression des parcours mono-disciplinaires ou bi-disciplinaires.

Article 13 - Modalités d'admission dans les études de santé via la LAS

Les étudiantes et étudiants inscrits en Licence Accès Santé (LAS) pourront candidater aux études de santé au cours de leurs trois années de Licence, sous réserve de la validation d'au moins 10 ECTS de santé et de la validation du niveau de licence concerné (et donc de l'acquisition des 60 ECTS de la première année ou des 120 ECTS correspondant aux deux premières années de la Licence ou des 180 ECTS correspondant aux trois années de la Licence). Il n'est possible de candidater que deux fois aux études de santé (soit une fois en PASS et une fois en LAS, soit deux fois au cours des trois années de Licence d'Accès Santé - LAS lorsqu'aucun PASS n'a été effectué).

TITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 14 – Principes généraux

La ou le responsable du Département du Cycle d'Intégration et les responsables des départements de formation de licence sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des épreuves des évaluations des connaissances.

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. La compensation reste possible. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant ou à l'étudiante la validation de l'UE correspondante et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0 dans les deux sessions. Les départements de formation pourront proposer des aménagements spécifiques.

Article 15 – Régimes particuliers

Certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants définies dans la charte des publics particuliers adoptée par Sorbonne Université (notamment les étudiantes et les étudiants élus ; les étudiantes et les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire ; les femmes enceintes ; les étudiantes et les étudiants salarié(e)s ; les étudiantes et les étudiants sportifs et artistes de haut-niveau), peuvent bénéficier de dispositifs pédagogiques particuliers.

TITRE V – DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 16 – Composition des jurys et/ou des commissions de compensation

La présidente de l'Université désigne par un arrêté la présidente ou le président et les membres des jurys de diplôme après avis de la ou du responsable du Département du Cycle d'Intégration ou de la ou du responsable du département de formation de licence concerné.

La ou le responsable du Département du Cycle d'Intégration ou la ou le responsable du département de formation de licence concerné désigne les membres des commissions de compensation et en informe la présidente ou le président de l'Université ; elle ou il les préside ou désigne sa représentante ou son représentant pour cette fonction.

Article 17 – Validation du diplôme

Article 17-1 – Cas général

Le diplôme de licence s'obtient en validant chacun des six semestres de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 8 et 9. Le jury de diplôme de Licence se réunit en fin de chaque période et décerne la mention disciplinaire du diplôme de licence en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

Article 17-2 - Cas des parcours bi-disciplinaires intensif (double majeure)

Un étudiant ou une étudiante d'un parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure) a la possibilité, à l'issue de sa troisième année de licence, d'obtenir deux diplômes de licence.

Elle ou il doit choisir au début de la troisième année de licence un de ces deux départements de formation pour y procéder à son inscription administrative principale. Le diplôme de licence de ce premier département de formation sera obtenu selon les conditions définies à l'article 17-1, en prenant en compte les résultats obtenus dans les UE des deux disciplines constitutives des contrats semestriels pédagogiques.

Au début de la troisième année de licence, elle ou il procède également à une inscription administrative complémentaire dans le second département de formation. Le diplôme de licence de ce département de formation sera obtenu si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Validation des deux semestres de troisième année de licence (S5 et S6), après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 8 et 9, en prenant en compte la totalité des UE de la discipline du second département de formation, suivies au S5 et au S6, et en complétant pour chaque semestre à la hauteur de 30 crédits avec des UE de la discipline du premier département de formation, suivies au S5 et au S6 ;
- Obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 dans chacun des deux ensembles d'UE de chaque discipline suivie en troisième année de licence.

L'obtention du diplôme de licence d'inscription secondaire n'est pas corrélée à l'obtention du diplôme de licence d'inscription principale : l'obtention des deux diplômes de licence est indépendante.

Article 17-3 - Cas du double cursus ou de la double licence

Le diplôme de licence correspondant à la discipline scientifique suivie en deuxième et troisième année à la Faculté des Sciences et Ingénierie sera obtenu dans le cadre d'un double cursus ou d'une double licence si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Validation des deux semestres de troisième année de licence (S5 et S6) ;
- Obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 dans l'ensemble des UE de la discipline scientifique suivie à la Faculté des Sciences et Ingénierie en troisième année de licence.

Article 17-4 - Cas du parcours L4

Le diplôme de licence correspondant à la discipline scientifique suivie dans le cadre d'une mineure puis du parcours L4 monodisciplinaire sera obtenu sous réserve de la validation des deux semestres de cette L4 monodisciplinaire, selon les règles du cas général (article 17-1).

Article 18 – Mentions

Des mentions « passable », « assez bien », « bien », « très bien », sont attribuées par le jury de diplôme, sur la base de la moyenne des deux derniers semestres du diplôme.

Article 19 – Communication des résultats et consultation des copies

En cas de litige entre un département de formation et un étudiant ou une étudiante, un recours gracieux peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de l'affichage des résultats, auprès de la présidente ou du président de la commission de compensation ou de jury de diplôme.

Règlement des études de

Polytech Sorbonne

2023-2024



Organisation du document

Sommaire

Sommaire	1
1. Préambule	2
2. Organisation des études	2
2.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement	3
2.2. Nature et modalités des enseignements	4
2.3. Stages et expériences professionnelles	4
2.4. Mobilité internationale.....	5
2.5. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.	5
2.6. Assiduité	6
2.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement	6
2.6.2. Absence lors d'une épreuve	6
2.7. Projets à l'initiative des élèves ingénieurs	6
2.8. Cursus aménagés	6
2.9. Césure	7
3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école	7
3.1. Commissions préparatoires au jury d'école.....	7
3.2. Jury d'école.....	8
3.3. Compétences du jury d'école	8
4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation	8
4.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années	8
4.2. Modalités d'octroi des ECTS	9
4.3. Conditions de poursuite du cursus de formation	9
4.4. Redoublement	10
5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation	10
5.1. Certification du niveau d'anglais.....	10
5.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus	11
5.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus	12
6. Mobilité	12
6.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année	12
6.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année.....	13
6.3. Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale	13
7. Règlement des épreuves d'évaluation	13
7.1. Accès des candidats aux salles d'examen	13
7.2. Consignes générales.....	14
7.3. Infraction, plagiat, fraude	14
<i>Demande de transfert d'un élève ingénieur</i>	16
<i>Demande de mobilité d'un élève ingénieur</i>	17

1. Préambule

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par « cycle ingénieur » ;
- à toutes les spécialités des écoles membres du réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à chaque école, insérées en italique dans le paragraphe concerné par celles-ci.

Le règlement des études du réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Nationale Pédagogique Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

Pour Polytech Sorbonne, les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des formations d'ingénieurs de l'école :

- *formations initiales sous statut étudiant (FISE)*
- *formations initiales sous contrat d'apprentissage (FISA)*
- *formations initiales sous contrat de professionnalisation (FIP)*
- *formations continues en partenariat (FCP)*

Pour les élèves-ingénieurs auditeurs de formation continue hors partenariat, la formation fait l'objet d'un contrat personnalisé signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique du cursus et les modalités de validation des Unités d'Enseignement et les crédits ECTS correspondants.

Lorsqu'une disposition ne s'applique qu'à un sous-ensemble de formations, par exemple, les FISE, FIP et les FCP, la disposition est notée ainsi :

[FISE, FIP et FCP

Texte de la disposition

]

2. Organisation des études

Information

Toutes les informations et convocations relatives au déroulement de la scolarité sont communiquées aux élèves par message électronique sur leur compte mail du réseau de l'École ou par voie d'affichage sur les tableaux prévus à cet effet.

Déroulement et règlement des études

La formation est sous la responsabilité de L'École, elle est assurée à la fois dans l'Établissement et hors de l'Établissement, notamment dans l'industrie, dans les laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger.

Statut de l'élève

Suivant les spécialités, les élèves en formation initiale relèvent du statut étudiant ou du statut apprenti. Les élèves en formation continue ainsi que les élèves en contrat de professionnalisation relèvent du statut de stagiaire de la formation continue.

Durée de la formation en formation initiale en vue de l'obtention du titre d'ingénieur

- *cinq ans pour les élèves admis à l'École avec le diplôme du baccalauréat ou équivalent répartis comme suit : deux ans en cycle technicien supérieur et trois ans en cycle ingénieur,*
- *trois ans pour les élèves admis à l'École avec un diplôme de niveau bac plus deux ou équivalent : les trois années de cycle ingénieur,*
- *deux ans pour les élèves admis à l'École avec un diplôme de niveau bac plus quatre ou équivalent : les deux dernières années du cycle ingénieur*
-

Durée de la formation en formation continue

La durée dépend des spécialités de l'École et prend éventuellement en compte la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

2.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

[FISE

Le volume horaire total d'enseignement encadré doit être compris entre 1800 et 2000 h sur les trois années du cycle ingénieur. Le recours à des modalités pédagogiques mobilisant l'apprentissage par projet ou des pédagogies actives peut conduire à abaisser cette borne inférieure à 1700 heures (R&O 2022). Les enseignements sont organisés en 6 semestres.

]

[FISA, FCP

La formation est composée d'une alternance de périodes académiques à Polytech Sorbonne et de périodes formatives en entreprise. Le volume horaire total d'enseignement académique ne peut excéder 1200h en FCP et 1800h en FISA sur les 3 années de formation.

]

[FIP

La formation est composée d'une alternance de périodes académiques à Polytech Sorbonne et de périodes formatives en entreprise. Le volume horaire de la période académique est compris entre 15 et 25% du volume horaire total de la formation.

]

Une date commune de rentrée en troisième année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

Calendrier

Le Conseil de Direction définit tous les ans, pour chaque année d'études, le calendrier :

- *des périodes d'enseignements, des stages et des vacances pour les spécialités ou parcours sous statut d'étudiant,*
- *des périodes de présence des élèves-ingénieurs à l'École pour les spécialités ou parcours en alternance.*

Ces calendriers sont présentés aux conseils compétents de l'École.

2.2. Nature et modalités des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Une partie de ces activités peut être dispensée à distance, dans la limite du cadrage défini par la Commission des Titres d'Ingénieurs (R&O 2022).

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.

Les élèves ingénieurs, *dont la spécialité le permet*, peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école ;
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement pour chaque spécialité.

Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

[FISE

Selon les spécialités, des doubles diplômes pourront être préparés en cinquième année, soit avec des masters partenaires de Sorbonne Université, soit avec des universités étrangères partenaires. Des contrats pédagogiques spécifiques seront alors établis en accord avec les partenariats.

]

2.3. Stages et expériences professionnelles

[FISE, FIP année 3

Un élève ingénieur doit avoir eu au moins deux expériences en entreprise, validées par la spécialité, avec un minimum de 28 semaines de stage en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur, suivant les recommandations de la CTI. Un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale de stage en entreprise peut être ramenée à 14 semaines (R&O 2022). Le profil de l'ingénieur formé aura alors une composante recherche affirmée.

En fin de troisième année, un élève ingénieur doit avoir eu une expérience d'une durée minimale de 4 semaines, validée par l'École.

]

[FISE année 4 et 5

Les stages de quatrième et cinquième année sont obligatoires. Celui de quatrième année doit être de 8 semaines minimum ; celui de fin d'étude doit être de *24 semaines minimum*.

Pour Polytech Sorbonne, la durée totale des stages, en entreprise ou en laboratoire, est de 36 semaines minimum.

Toute dérogation concernant ces stages devra être validée par le responsable de spécialité ou de parcours.

Une convention de stage ne peut en aucun cas aller au-delà de la date du jury de diplôme (jury qui doit se tenir au plus tard à la date de fin des droits universitaires).

]

[FIP année 4 et 5

Le stage de quatrième année est obligatoire et doit être de 8 semaines minimum ;

La cinquième année se déroule en alternance école-entreprise, selon un rythme propre à chaque spécialité ou parcours et dépendant du type de formation. La formation en entreprise comprend notamment la mise en situation d'ingénieur.

[FISA, FCP,

La formation se déroule en alternance école-entreprise, selon un rythme propre à chaque spécialité ou parcours et dépendant du type de formation : formation initiale, formation continue. La formation en entreprise comprend notamment la mise en situation d'ingénieur.

]

2.4. Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue, pendant les années post-bac une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école pour une durée d'un semestre (30 ECTS) ou au moins 17 semaines (préconisé 20 semaines). La forme peut être variée : semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi, ... etc.

[FISE, FIP

Pour Polytech Sorbonne, la mobilité durant les trois années du cycle ingénieur ne pourra en aucun cas être inférieure à un semestre d'études (30 ECTS) ou à 17 semaines pour l'obtention du diplôme.

Cette mobilité sortante internationale (en dehors de la France) peut être effectuée dans le cadre d'un semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi.

]

[FISA,

A Polytech Sorbonne, l'élève ingénieur doit obligatoirement réaliser une mobilité de 9 semaines minimum dont les modalités sont fixées par la spécialité pendant les 3 ans de son cycle ingénieur.

]

2.5. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.

Les évaluations sont destinées à apprécier les acquis de l'apprentissage et les compétences de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les évaluations sont notées de 0 à 20 ou sont effectuées par une validation de compétences. Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves ingénieurs avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école.

Lorsque l'Unité d'Enseignement donne lieu à une note, cette note est la moyenne pondérée des notes d'évaluation des *modules* de l'UE *en prenant en compte leur pondération respective*. *Pour un module non noté (évaluation par compétences, ...), celui-ci doit impérativement être validé pour valider l'UE. Il n'est pas pris en compte dans la moyenne pour estimer la note de l'UE.*

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves d'un même groupe.

2.6. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation.

[FISA, FCP, FIP

Le contrôle de présence fait l'objet d'un émargement systématique et obligatoire, conformément aux textes et réglementations en vigueur (Code du Travail).

]

2.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

Les modalités de justification et les éventuelles pénalités appliquées en cas d'absences injustifiées sont du ressort de la direction de l'école.

2.6.2. Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve, *de même que le non-respect d'une date limite de remise de travail faisant l'objet d'une notation*, entraîne une note de zéro. En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont *fixées par l'équipe pédagogique responsable*.

2.7. Projets à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les élèves ingénieurs participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. *L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaires n° 2017-146 du 7 septembre 2017 et du 23 mars 2022).*

2.8. Cours aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves ingénieurs à statut particuliers (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs, etc.). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école. Les aménagements d'études et/ou d'évaluation font l'objet d'un contrat pédagogique individuel.

Congé d'études- Interruption de scolarité

En cas de force majeure survenant en cours d'année (notamment maladie, maternité, etc) un élève peut, pendant sa scolarité, bénéficier à sa demande d'un congé d'études. Ce congé d'études est accordé par le Directeur de l'École sur proposition du responsable de spécialité ou parcours, les modalités de ce congé d'études sont fixées par le Directeur de l'École.

Aménagement de la scolarité

Un élève peut demander à bénéficier d'un aménagement de la scolarité notamment dans les cas suivants :

- *étudiant handicapé,*
- *sportif de haut niveau,*
- *étudiant poursuivant la pratique approfondie d'un art,*
- *élève-entrepreneur*

Cette demande doit être compatible avec le statut de l'élève et avec le bon déroulement de la formation.

Sa demande, transmise par le responsable de spécialité ou parcours, est examinée par le Directeur de l'École, qui accorde ou non cet aménagement.

Dispense d'enseignement

Le Directeur de l'École, sur avis des enseignants concernés et du responsable de spécialité ou de parcours, peut accorder des dispenses pour certains enseignements aux élèves qui en font la demande justifiée.

Compte tenu des acquis validés et pour chacun des enseignements concernés, le Directeur de l'École définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

2.9. Césure

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision du Président de l'université sur projet motivé selon les modalités définies par Sorbonne Université (décrets n° 2018-372 du 18 mai 2018 et n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 et Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019).

Un élève peut demander à bénéficier d'un aménagement de la scolarité entre deux années universitaires pour effectuer un ou plusieurs stages en entreprise de longue durée. Dans ce cas, le stage doit être considéré comme différent du stage de Fin d'Études.

Toute demande de césure devra être adressée par l'élève ingénieur au responsable de spécialité ou de parcours. Elle sera ensuite transmise à la direction de l'école pour avis.

3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

3.1. Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité ou parcours, elles sont constituées au minimum du responsable de spécialité ou parcours (qui les préside), d'enseignants participant aux enseignements évalués, et éventuellement de personnalités extérieures dans le cadre de l'apprentissage et de la formation continue. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour

chacun : validation des UE, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires, etc. Cet avis est transmis au jury d'école.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. *Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.*

3.2. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du responsable des formations et de tous les responsables de spécialité *ou parcours et du responsable des Langues*. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre, à l'issue des épreuves complémentaires et pour la clôture de l'année.

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités *ou parcours*. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités *ou de parcours* concernés.

Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision, sauf s'il est porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée. Dans ce cas, toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

3.3. Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées *permettant la validation de compétences requises pour l'obtention du diplôme*;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- la non-autorisation à poursuivre le cursus ingénieur ;
- *la validation du niveau en anglais pour la délivrance du diplôme*,
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

4.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et

des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non-validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider.

Le programme des épreuves complémentaires est fixé par le jury d'école à partir des propositions des commissions préparatoires. Une épreuve complémentaire par enseignement est organisée, en concertation avec le responsable de la spécialité ou du parcours, par l'enseignant concerné. Les épreuves complémentaires des semestres impairs doivent être passées au moins 1 mois avant le jury suivant de semestres pairs. Les épreuves complémentaires des semestres pairs doivent être passées au moins 1 semaine avant le jury d'épreuves complémentaires fixé en septembre. Toute épreuve complémentaire non réalisée dans les délais mentionnés ci-dessus est considérée comme non validée.

Le résultat de chaque épreuve complémentaire est uniquement une validation ou une non validation et ne se substitue pas aux notes déjà obtenues dans les enseignements concernés.

4.2. Modalités d'octroi des ECTS

Les crédits ECTS *avec leur grade* sont octroyés pour les UE validées. Les crédits ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

4.3. Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation, sous réserve de l'article 4.4 « Redoublement » ci-après.

[FISE

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

]

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

4.4. Redoublement

Le redoublement n'est pas un droit.

[FISE

Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire *dans la même année*. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

]

[FISA, FCP

Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à redoubler. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

]

Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

En cas de redoublement, le règlement des études de référence est celui de la promotion dans laquelle progresse l'élève ingénieur.

5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

5.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte international. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2022).

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe.

[FISE, FISA, FIP

En aucun cas un élève ingénieur n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

]

[FCP

En aucun cas un stagiaire de la formation continue n'ayant pas validé le niveau B1 ne pourra être diplômé.

]

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur. Un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé au cours du cycle ingénieur, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur.

Le TOEIC est le test choisi par le réseau Polytech.

[FISE, FISA, FIP

Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 785.

[FCP

Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 605 pour un stagiaire de la formation continue.

]

Sur autorisation préalable de la direction des études, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

Pour Polytech Sorbonne, tout élève ingénieur doit se soumettre à une session TOEIC organisée par l'École.

Pour le test du TOEIC, sont agréés par Polytech Sorbonne :

- Les Ecoles du réseau Polytech
- Les Greta
- Les Sessions internes aux universités publiques françaises
- Les Centres ETS en France, à la condition de passer le test TOEIC Listening and Reading - Programme Public (avec photo sur l'attestation)

Pour tout autre centre, une autorisation préalable devra être demandée au Responsable Langues, avec copie au responsable de spécialité ou de parcours et au directeur adjoint en charge des formations au moins un mois avant la date de passage prévue. La validation du TOEIC pourra éventuellement être conditionnée à un oral de vérification du niveau B2.

Pour les étudiants en situation de handicap, l'école adaptera la procédure de certification en accord avec les recommandations de la CTI (fiche thématique Langues 21/03/22).

5.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué au moins trois semestres de formation dans l'école durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en 4A).¹

Seuls peuvent être diplômés les élèves ingénieurs ayant validé :

- la cinquième année
- le niveau B2 en langue anglaise,
- le niveau B2 en langue française pour les étudiants étrangers non-francophones,
- la mobilité internationale,
- le nombre minimal de semaines de stage.
- Toutes les épreuves complémentaires.

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves ingénieurs.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

¹ L'un des 3 semestres académiques pourra être réalisé dans un établissement académique partenaire avec lequel l'école a noué des liens de partenariat avérés (dispositif de formation, de recrutement et d'assurance qualité co-construits entre les deux établissements). (CTI R&O 2020).

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'Université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation ». Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les étudiants non francophones), de la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury d'École pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

5.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (validation des études supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE et la VES.

6. Mobilité

Un élève intéressé à effectuer une partie de sa scolarité dans un autre établissement d'enseignement supérieur doit faire connaître ses vœux, accompagnés d'une lettre de motivation à son responsable de spécialité ou parcours, qui donne un avis conditionnel sur le projet. Cet avis dépendra tout particulièrement du dernier bilan pédagogique de l'élève. L'autorisation d'effectuer une partie du cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est donnée par le Directeur de l'École.

L'élève réalise un programme d'études en accord avec le responsable de spécialité ou parcours et propose une organisation des périodes de stages compatibles avec les objectifs de la formation et avec les contraintes propres à sa destination.

6.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ingénieur ayant validé sa troisième année peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité du réseau Polytech. Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur admis à redoubler peut demander à bénéficier d'un transfert. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'élève ingénieur doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est le 31 mai. La décision de transfert et de réinscription éventuelle en troisième année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

6.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé leur quatrième année dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau. Dans ce cas, l'élève ingénieur s'inscrit en cinquième année dans son école d'origine dont il obtiendra le diplôme s'il obtient les ECTS des UE de l'école d'accueil et conformément à l'article 5.2. Il doit s'acquitter de la totalité des frais d'inscription réglementaires dans son école d'origine et s'inscrire administrativement dans l'école d'accueil (sans frais supplémentaire). La procédure de demande de mobilité est identique à celle du 6.1.

Cette mobilité en 5^e année ne permet pas d'effectuer un contrat de professionnalisation dans l'école d'accueil.

6.3. Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Ce contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur doit suivre et valider. Par ce contrat :

- l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires ;
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation ;
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

Pour un cursus à l'étranger, l'élève peut bénéficier, sous certains critères, de l'aide du département des Relations Internationales de L'École, en liaison avec le service des relations internationales de Sorbonne Université. Le programme des études doit être définitivement fixé un mois après le début de la scolarité à l'étranger en accord avec le responsable de spécialité ou parcours. C'est en fonction de ce programme que seront appréciés les résultats obtenus. L'élève remet un compte-rendu de son séjour ainsi qu'un rapport présentant les cours suivis.

7. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

7.2. Consignes générales.

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un. *Toutefois, cette autorisation d'absence provisoire est laissée à la libre appréciation de l'enseignant responsable de l'épreuve.*

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 « Consignes générales » ou tentative de fraude dûment constatée-entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours

Référence :

R&O 2022, Références et orientations <http://www.cti-commission.fr>

Annexes :

- Fiche de transfert
- Fiche de mobilité



Demande de transfert d'un élève ingénieur

*A la fin de la troisième année, dans le respect de son classement
d'admission dans le cycle ingénieur.*

cf. § 6.1 du règlement des études du réseau Polytech

Année universitaire

ÉCOLE D'ORIGINE : Polytech
Spécialité.....

ÉCOLE DEMANDÉE : Polytech
Spécialité.....

Nom	Prénom
Adresse	postale
Courriel	
Téléphone	
Date	Signature

AVIS DE L'ÉCOLE D'ORIGINE :

Respect du classement d'admission : (1)	validée	non validé
Avis favorable l'école	Avis défavorable (1)	Cachet de
Responsable de spécialité : Date	Directeur de l'école : Date	
Signature	Signature	

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine : 31 mai
(1) Rayer la mention inutile

DECISION DE L'ÉCOLE DEMANDÉE

Accepté en : année 3 année 4*

Spécialité.....
(sous réserve de validation de l'année ou d'autorisation de redoublement)

Refusé Motif du refus :

Responsable de spécialité : l'école Date	Directeur de l'école : Date	Cachet de
Signature	Signature	

Pièces à fournir : relevé de notes du S5, lettre de motivation.

* (année 4 impossible en cas de décision de redoublement)



Demande de mobilité d'un élève ingénieur

En cinquième année

cf. § 6.2 du règlement des études du réseau Polytech

Année universitaire concernée

L'élève ingénieur doit être inscrit dans son école d'origine où il s'acquitte de la totalité des frais d'inscription.

Durée de la période de mobilité : Semestre 9 Année complète (1)

En cas de mobilité sur l'année complète, la convention de stage est signée par l'école d'origine et le suivi du stage et la soutenance sont gérés par l'école d'accueil

ECOLE D'ORIGINE : Polytech

Spécialité.....

ECOLE D'ACCUEIL : Polytech.....

Spécialité.....

Nom Prénom

Adresse postale

.....
.....

Courriel

Téléphone

Date

Signature

Pièces à fournir : relevé de notes des semestres S5, S6 et S7, lettre de motivation.

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine: 31 mai

1 - ACCORD DE L'ECOLE D'ORIGINE

sous réserve de validation de l'année en cours

Cachet de l'école

Accepté

Refusé (1)

Responsable de la spécialité

Directeur de l'école

Date

Date

Signature

Signature

2 - ACCORD DE L'ECOLE D'ACCUEIL

l'école

Cachet de

Accepté

Refusé (1)

Responsable de la spécialité

Directeur de l'école

Date

Date

Signature

Signature

(1) rayer la mention inutile